



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

PARIS, LE

19.08.2011

Sous-Direction D - Bureau D2

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 643
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Thomas FALCHI

thomas.falchi@dgi.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.67

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D2/07028294/D2-A

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le seuil de franchise de cette taxe applicables aux biographes. Vous souhaitez savoir si les dispositions des articles 279 g et 293 B du code général des impôts (CGI) sont applicables à cette activité.

Les livres, brochures ainsi que les autres écrits littéraires sont considérés comme des œuvres de l'esprit au sens de l'article L.112-2 1° du code de la propriété intellectuelle. L'article L.113-1 du même code dispose que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Il m'est ainsi agréable de vous confirmer qu'au regard de ces dispositions, un biographe est considéré comme un auteur d'œuvres de l'esprit.

En matière de TVA, peuvent bénéficier de la franchise en base, prévue au III de l'article 293 B du CGI, les assujettis qui réalisent, l'année civile précédente, un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 37 400 €, au titre de la livraison de leurs œuvres désignées aux 1° à 12° de l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle et de la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'œuvres de l'esprit.

Président de l'Association de Gestion
des Professions Libérales Agréée (AGPLA)
8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

Par ailleurs, l'article 279 g du CGI dispose que la TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit ainsi que tous droits portant sur les livres.

Dès lors, un biographe pourra bénéficier de la franchise en base dans le respect des conditions posées par l'article 293 B du CGI et du taux réduit de la TVA suivant les dispositions de l'article 279 g de ce code.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint

22.01.2010



Marc WOLF